

AUTRES INFORMATIONS

RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ

MERCURE SAS

DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR MERCURE SAS



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Mercure a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 11 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 28 septembre 2006 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition (telle que modifiée). Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Mercure.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat visant les actions de Wedia initiée par Mercure, visée par l'AMF le 11 octobre 2024 sous le visa n°24-430, en application d'une décision de conformité en date du 11 octobre 2024 (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur le site internet de Wedia (www.opas-wedia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Bryan Garnier & Co
26 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
(« **Bryan Garnier & Co** »)

Mercure SAS
chez Cathay Capital
52 rue d'Anjou
75008 Paris
(« **Mercure** » ou l'« **Initiateur** »)

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1. Rappel des principaux termes et caractéristiques de l'offre	4
2. Présentation de l'Initiateur.....	6
2.1. Informations générales concernant l'Initiateur	6
2.1.1. Dénomination sociale	6
2.1.2. Forme juridique, nationalité et siège social	6
2.1.3. Registre du commerce	6
2.1.4. Date d'immatriculation et durée.....	6
2.1.5. Exercice social.....	6
2.1.6. Objet social	6
2.1.7. Approbation des comptes.....	7
2.1.8. Dissolution et liquidation.....	7
2.2. Le Pacte d'Associés de l'Initiateur	7
2.3. Informations générales concernant le capital social de l'Initiateur.....	8
2.3.1. Capital social	8
2.3.2. Forme des actions	9
2.3.3. Droits et obligations attachés aux actions	9
2.3.4. Transferts des actions	9
2.3.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital.....	10
2.3.6. Répartition du capital social de l'Initiateur et des OC émises par ce dernier à la date de dépôt du Projet de Note d'Information.....	11
2.4. Informations concernant l'administration, la direction et le contrôle des comptes.....	11
2.4.1. Président.....	11
2.4.2. Directeurs Généraux	12
2.4.3. Révocation du Président et des Directeurs Généraux	13
2.4.4. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux	13
2.4.5. Comité Stratégique.....	13
2.4.6. Décisions des associés	14
2.4.7. Commissaires aux comptes	15
2.5. Description des activités de l'Initiateur.....	15
2.5.1. Activités principales	15
2.5.2. Évènements exceptionnels et litiges significatifs.....	15
2.5.3. Salariés.....	15
3. Informations relatives à la situation comptable et financière de l'Initiateur	15
<i>Données financières sélectionnées</i>	<i>15</i>
4. Frais et modalités de financement de l'Offre.....	16
4.1. Frais liés à l'Offre	16
4.2. Modes de financement de l'Offre	16

5. Personne assumant la responsabilité du présent document 16

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 5 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société Mercure, une société par actions simplifiée au capital de 1.274.014,40 euros, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 929 936 912 (« **Mercure** » ou l'« **Initiateur** »), dans le cadre de son offre publique d'achat simplifiée, au terme de laquelle l'Initiateur propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Wedia, une société anonyme au capital de 856.201 euros, dont le siège social est situé chez WeWork au 33 rue Lafayette, 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 103 595 (« **Wedia** » ou la « **Société** », et avec ses filiales détenues directement ou indirectement, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société en circulation (les « **Actions** ») autres que les Actions déjà détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions dans la Note d'Information (l'« **Offre** »), qui pourrait être suivie, si les conditions en sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Le prix de l'Offre est de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action (le « **Prix de l'Offre** ») auquel pourrait s'ajouter un éventuel complément de prix d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action (le « **Complément de Prix** »). Le Prix de l'Offre est identique à celui payé en numéraire par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition et de l'Apport (tels que définis, ci-après).

Les Actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010688440, mnémorique « ALWED », groupe de cotation E2.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur de 489.713 Actions représentant autant de droits de vote de Wedia, le 30 juillet 2024.

- le 26 juillet 2024, les principaux actionnaires de Wedia, en qualité de cédant, et Mercure, en qualité d'acquéreur, ont conclu un contrat de cession d'actions (le « **Contrat de Cession** ») relatif à la cession de 393.193 Actions, représentant approximativement 45,92% du capital de la Société (l'« **Acquisition** ») au prix de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action qui pourrait être éventuellement ajusté d'un Complément de Prix ;
- le même jour, certains actionnaires de Wedia ont conclu un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») par lequel ils se sont irrévocablement engagés à apporter 96.520 Actions à Mercure (l'« **Apport** », ensemble avec l'Acquisition, « **l'Acquisition du Bloc de Contrôle** » et l'Offre, l'« **Opération** »), en contrepartie d'actions ordinaires nouvelles ainsi que d'Actions de Préférence 1 émises par l'Initiateur. Aux termes du Traité d'Apport, l'Apport sera réalisé au Prix de l'Offre qui pourrait être éventuellement ajusté d'un Complément de Prix.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Offre portait sur la totalité des Actions en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 364.842 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre.

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, des principales dispositions

du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, par l'intermédiaire de CIC, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans la limite de 30% des Actions existantes visées par le projet d'Offre, soit un maximum de 109.452 Actions à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre ou par acquisitions hors marché au Prix de l'Offre. Entre le 20 septembre et le 11 octobre 2024, l'Initiateur a ainsi acquis (i) 2.230 Actions par l'intermédiaire de CIC par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre et (ii) 107.222 Actions hors marché (les « **Actions Additionnelles** ») et détient 599.165 Actions représentant autant de droits de vote de Wedia, soit 69,98% du capital et des droits de vote théoriques de la Société¹. Les Actions Additionnelles ne sont donc plus visées par l'Offre.

Par conséquent, l'Offre porte sur la totalité des Actions, en circulation ou à émettre, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 255.390 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre.

Il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires (autres que les Actions auto-détenues par Wedia) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non présentées à l'Offre (autres que les Actions auto-détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions non apportées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre, de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action augmentée d'un éventuel Complément de Prix d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Bryan Garnier & Co en tant qu'établissement présentateur et garant de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

Les modalités ainsi que le contexte et les motifs de l'Offre sont présentés dans la Note d'Information.

Après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF a rendu sa décision de conformité de l'Offre en date du 11 octobre 2024, publiée sur son site internet (www.amf-france.org). En application des dispositions des articles 231-23 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la décision de conformité de l'AMF a emporté visa de la Note d'Information sous le n° 24-430 en date du 11 octobre 2024 et l'AMF a apposé le visa n° 24-431 en date du 11 octobre 2024 sur la note en réponse de la Société (la « **Note en réponse** »).

¹ Sur la base d'un total de 856.201 Actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (étant précisé que 1.646 actions sont auto-détenues par la Société).

2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR

2.1. Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est « Mercure ».

2.1.2. Forme juridique, nationalité et siège social

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, France.

2.1.3. Registre du commerce

L'Initiateur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 929 936 912.

2.1.4. Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 18 juin 2024 au registre du commerce et des sociétés de Paris pour une durée de 99 ans.

2.1.5. Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le 18 juin 2024 et se termine le 31 décembre 2025

2.1.6. Objet social

Aux termes de l'article 4 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises (en ce inclus le financement desdites participations) ;
- toutes prestations de service et de conseil en matière commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à l'Initiateur que de Tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel l'Initiateur appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à l'Initiateur ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, l'Initiateur peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations.

2.1.7. Approbation des comptes

Aux termes de l'article 27 des statuts de l'Initiateur, à la clôture de chaque exercice, le président de l'Initiateur (le « **Président** ») arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

2.1.8. Dissolution et liquidation

Aux termes du titre VII des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur est dissout dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente l'Initiateur. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits financiers préférentiels attachés aux actions de préférence, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions, conformément aux stipulations des statuts et, en particulier de la clé de répartition. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

2.2. Le Pacte d'Associés de l'Initiateur

Un pacte d'associés a été conclu le 30 juillet 2024 (la « **Date de Réalisation** ») entre Cathay (tel que défini à la Section 2.5.1 ci-dessous), Monsieur Nicolas Boutet, OZEA, Monsieur Olivier Schmitz, Monsieur Sébastien Lévy, Monsieur Olivier Grenet et Monsieur Stéphane Rougon et Monsieur Paul Perdrieu (le « **Pacte d'Associés de l'Initiateur** ») afin de régir leurs relations au niveau de l'Initiateur et des filiales qu'il contrôle (en ce compris la Société) pour une durée de 15 ans et dont les principaux termes sont résumés ci-après.

Il est précisé que le Pacte d'Associé n'est pas susceptible (i) de faire ressortir une clause de prix de cession garanti ou (ii) de s'analyser comme un complément de prix.

(a) Gouvernance

L'Initiateur est une société par actions simplifiée française dirigée par un président, placé sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »). Le Comité Stratégique sera composé

d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, élus par décision collective des associés de l'Initiateur, comme suit :

- deux (2) membres nommés parmi les candidats sélectionnés par Cathay (les « **Membres IF** »), les Membres IF disposant d'un droit de vote double ;
- Monsieur Nicolas Boutet, tant qu'il détient au moins 60% des actions ordinaires de l'Initiateur souscrites par Nicolas Boutet directement ou indirectement à la Date de Réalisation, aura le droit de présenter une (1) personne physique ou morale pour être désignée membre du Comité Stratégique (le « **Membre NB** ») ; et
- Cathay et Nicolas Boutet, tant qu'il détient au moins 60% des actions ordinaires de l'Initiateur souscrites par Nicolas Boutet directement ou indirectement à la Date de Réalisation, auront le droit de présenter conjointement une (1) personne physique ou morale, pour être désignée membre indépendant du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

(b) Transferts de titres

Les stipulations suivantes s'appliquent au transfert des titres de l'Initiateur :

- agrément : tout transfert de titres de l'Initiateur intervenant entre la Date de Réalisation et le dixième anniversaire de la Date de Réalisation, sauf transferts libres visés dans le Pacte d'Associés de l'Initiateur, est soumis à l'agrément préalable du Comité Stratégique ;
- droit de préemption : certaines parties bénéficieront d'un droit de préemption sur les titres de la Société dont le transfert serait envisagé à l'expiration de la période d'agrément visée ci-dessus, dès lors que ledit transfert envisagé n'est pas un transfert libre tel que visé dans le Pacte d'Associés de l'Initiateur ;
- obligation de sortie commune : tous les actionnaires de l'Initiateur seront soumis à une obligation de sortie commune habituelle en cas d'offre d'acquisition totale approuvée par Cathay ; et
- droit de cession conjointe : en cas de transfert de titres par Cathay, tous les actionnaires de l'Initiateur bénéficieront (i) d'un droit de cession conjointe proportionnel en cas de transfert de titres de l'Initiateur n'entraînant pas de changement de contrôle et (ii) d'un droit de cession conjointe total en cas de transfert de titres de l'Initiateur entraînant un changement de contrôle ou, dans certains cas, à un industriel du secteur d'activité de la Société.

2.3. Informations générales concernant le capital social de l'Initiateur

2.3.1. Capital social

À la date du présent document, tel qu'indiqué article 7 des statuts de l'Initiateur, le capital social de l'Initiateur s'élève à la somme d'un million deux cent soixante-quatorze mille quatorze euros et quarante centimes (1.274.014,40 €) divisé en douze millions sept cent quarante mille cent quarante-quatre (12.740.144) Actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale entièrement libérées, réparties comme suit :

- douze millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-quatre (12.698.664) actions ordinaires ; et
- quarante et un mille quatre cent quatre-vingts (41.480) actions de préférence 1.

2.3.2. Forme des actions

Aux termes de l'article 9 des statuts de l'Initiateur, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à l'Initiateur la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2.3.3. Droits et obligations attachés aux actions

Aux termes de l'article 10 des statuts de l'Initiateur, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre l'initiateur, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale et notifiée à l'Initiateur. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute action donne droit (i) à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou (ii) en cas de liquidation de l'Initiateur à une fraction du boni de liquidation, dans chaque cas tels que déterminés conformément aux stipulations des statuts et, en particulier, de la clé de répartition.

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur et des droits particuliers des actions de préférence, chaque titulaire d'action(s) (autres que les actions de préférence 1 et les actions de préférence 2) bénéficie d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de l'Initiateur.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence sont décrits en annexe 2 (droits particuliers attachés aux actions de préférence 1) et en annexe 3 (droits particuliers attachés aux actions de préférence 2) des statuts.

2.3.4. Transferts des actions

Aux termes de l'article 11 des statuts de l'Initiateur, les titres de l'Initiateur ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Initiateur au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'émission de titres de l'Initiateur, lesdits titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les titres émis par l'Initiateur demeurent négociables après la dissolution de l'Initiateur et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter (dans la mesure où il lui est applicable). Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés.

Le transfert des titres de l'Initiateur s'opère à l'égard de l'Initiateur et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou

son mandataire. L'Initiateur est tenu de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2.3.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

A la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titres, droits ou instruments financiers, autres que les actions ordinaires, les actions de préférence 1 (les « **Actions de Préférence 1** ») et les actions de préférence 2 (les « **Actions de Préférence 2** ») de l'Initiateur, donnant accès au capital.

Le tableau, ci-après, présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires, aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux OC :

	Principaux droits Financiers	Principaux droits politiques
Actions ordinaires	<p>Prix d'émission : un (1) euro par action ordinaire (0,10 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro).</p> <p>Sous réserve des droits financiers attachés aux actions de préférence, les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'actif net de liquidation de l'Initiateur proportionnelle à leur détention dans le capital social de l'Initiateur.</p>	Chaque action ordinaire bénéficie d'un droit de vote.
Actions de Préférence 1	<p>Prix d'émission : un (1) euro par action ordinaire (0,10 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro).</p> <p>Conformément aux stipulations des statuts de l'Initiateur, chaque Action de Préférence 1 donne droit, à un droit financier d'un montant égal à la somme (i) du prix de souscription de l'Action de Préférence 1 concernée, incluant la valeur nominale et la prime d'émission lors de l'émission, et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif calculé comme un intérêt annuel au taux de quatorze pour cent (14%) capitalisé annuellement à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette Action de Préférence 1.</p>	N/A
Actions de Préférence 2	<p>Prix d'émission : 0,10 euro de valeur nominale.</p> <p>Aucune Action de Préférence 2 n'a été émise à la date du Projet de Note d'Information. Sous réserve des droits financiers attachés aux Actions Ordinaires et aux autres classes d'actions de préférence, les Actions de Préférence 2 donneront droit à une répartition prioritaire de la valeur du solde des actifs après</p>	N/A

	paiement du passif et des frais de liquidation conformément aux dispositions des statuts de l'Initiateur.	
OC	<p>Prix d'émission : 1 euro par OC.</p> <p>Durée de l'emprunt : les OC pourront être remboursées au dixième (10^{ème}) anniversaire de leur date d'émission sauf les cas de remboursement ou de conversion anticipée en Actions de Préférence 1 de l'Initiateur.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : quatorze pour cent (14%) capitalisé annuellement à la date d'anniversaire d'émission des OC.</p>	N/A

2.3.6. Répartition du capital social de l'Initiateur et des OC émises par ce dernier à la date de dépôt du Projet de Note d'Information

Le capital social de l'Initiateur ainsi que les OC émises par ce dernier sont, à la date du présent document, répartis ainsi qu'il suit :

	Actions ordinaires	Actions de Préférence 1	% capital	% droits de vote	OC	% OC
Cathay Small-Cap IV S.L.P.	9 796 284	-	76,89%	77,14%	2 449 068	100,00%
Nicolas Boutet	227 469	-	1,79%	1,79%	-	0,00%
OZEA	1 685 552	-	13,23%	13,27%	-	0,00%
Olivier Schmitz	184 952	-	1,45%	1,46%	-	0,00%
Sébastien Lévy	135 542	-	1,06%	1,07%	-	0,00%
Olivier Grenet	487 695	-	3,83%	3,84%	-	0,00%
Stéphane Rougon	15 250	-	0,12%	0,12%	-	0,00%
Paul Perdrieu	165 920	41 480	1,63%	1,31%	-	0,00%
Total	12 698 664	41 480	100%	100%	2 449 068	100%

2.4. Informations concernant l'administration, la direction et le contrôle des comptes

La gestion opérationnelle de l'Initiateur est assurée par le Président placé sous la supervision du Comité Stratégique, dont la mission est de contrôler la gestion de la Société et ses Filiales, d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et d'approuver certaines décisions importantes. Monsieur Nicolas Boutet, également président-directeur général de Wedia, a été nommé le 30 juillet 2024, président de l'Initiateur. La gouvernance de l'Initiateur est régie par le Pacte d'Associés de l'Initiateur tel que décrit à la Section 2.2 ci-dessus.

2.4.1. Président

L'Initiateur est dirigé par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de l'Initiateur.

Le Président est nommé par décision du Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des présents ou représentés, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

A la date des présentes, Monsieur Nicolas Boutet est le Président.

Le Président dirige et représente l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision du Comité Stratégique. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'Initiateur, dans la limite de l'objet social, des stipulations statutaires (notamment des décisions importantes qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique) ou sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de par la loi, les dispositions statutaires ou les stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé par les actes du Président, en ce compris par ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers concerné savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts auprès du greffe compétent suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

2.4.2. Directeurs Généraux

Le directeur général est une personne physique, associée ou non, nommé par décision du Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, conformément aux stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Elle ne peut pas, en tout état de cause, excéder la durée des fonctions du Président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

A la date des présentes, aucun directeur général n'a été nommé.

Le directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le directeur général agit sous l'autorité du Président. Sous cette réserve, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de l'Initiateur, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ainsi qu'aux limitations de pouvoirs prévues par le Comité Stratégique lors de sa nomination (le cas échéant), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé par les actes du directeur général, en ce compris par ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts auprès du greffe compétent suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le directeur général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

2.4.3. Révocation du Président et des Directeurs Généraux

Le Président est révocable à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif (ad nutum), par une décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

La révocation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf accord contraire conclu par l'Initiateur avec le Président. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque autre cause que ce soit, celui-ci ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité, sauf accord contraire conclu par l'Initiateur avec le Président et préalablement autorisé par le Comité Stratégique ou sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif (ad nutum), par une décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

La révocation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf accord contraire conclu par l'Initiateur avec le directeur général. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque autre cause que ce soit, celui-ci ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité sauf accord contraire conclu par l'Initiateur avec le directeur général et préalablement autorisé par le Comité Stratégique.

2.4.4. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le directeur général peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

Le Président, ainsi que le directeur général, auront le droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement de leurs frais et dépenses raisonnables qu'ils auront pu supporter dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4.5. Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé au maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision collective des associés prise à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés de l'Initiateur.

Parmi ses membres, le Comité Stratégique peut comprendre un (1) membre indépendant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et disposant d'une voix délibérative.

Le président du Comité Stratégique ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix entre les membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a pour mission de contrôler la gestion de l'initiateur et ses filiales, d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et d'approuver les décisions importantes. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Comité Stratégique peut se saisir de toutes les questions importantes intéressant la bonne marche de l'Initiateur.

A la date de signature du Pacte d'Associés de l'Initiateur, les membres du Comité Stratégique sont :

- Monsieur Jean-Marc Prunet ;
- Monsieur Bertrand Uchan ; et
- Monsieur Olivier Schmitz.

2.4.6. Décisions des associés

Conformément à l'article 20 des statuts de l'Initiateur, l'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e), après autorisation du Comité Stratégique, le cas échéant, pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux/consolidés et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nominations et révocations des membres du Comité Stratégique ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de l'Initiateur ;
- modification du capital social de l'Initiateur : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, ou délégation au Président à cet effet et autres modifications des Statuts (sauf transfert du siège social) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, et opérations assimilées ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation ;
- exclusion d'un associé pour non-respect de ses engagements en application de l'article 13 des statuts ; et
- plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales applicables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, après autorisation, le cas échéant du Comité Stratégique.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte sous-seing privé signé (à condition que les associés soient tous présents ou représentés).

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise de décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2.4.7. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, dans l'hypothèse où les dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à l'Initiateur les y obligerait, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

A la date des présentes, le commissaire aux comptes est le cabinet Blanc & Neveux.

2.5. Description des activités de l'Initiateur

2.5.1. Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir. L'Initiateur est, à la date du présent document, contrôlé par Cathay Small-Cap IV S.L.P., société de libre partenariat, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 894 795 798 (« **Cathay Small-Cap IV** », elle-même contrôlée par Cathay Capital Private Equity, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 506 045 (« **Cathay Capital Private Equity** », ensemble avec Cathay Small-Cap IV, « **Cathay** »²).

2.5.2. Évènements exceptionnels et litiges significatifs

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.5.3. Salariés

L'Initiateur n'emploie aucun salarié à la date du présent document.

3. **INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR**

Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé le 18 juin 2024 au registre du commerce et des sociétés de Paris, son exercice social commence le 18 juin 2024 et se termine le 31 décembre 2025.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées et non-auditées correspondant au bilan de l'Initiateur au 20 septembre 2024.

Actif	€m	Passif	€m
Immobilisations Financières	14,95	Capital Social	1,27
		Prime d'émission	11,47

² Cathay Capital Private Equity est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (agrément GP-07000002).

		Obligations Convertibles	2,45
Actif Immobilisé	14,95	Capitaux propres et quasi Capitaux propres	15,19
Disponibilités	3,40	Prêt d'Actionnaire	3,16
Actif Circulant	3,40	Dettes	3,16
TOTAL ACTIFS	18,35	TOTAL PASSIF	18,35

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre société depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

4. FRAIS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

4.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ deux millions deux cent mille euros (2.200.000 €) (hors taxes).

4.2. Modes de financement de l'Offre

Dans le cas où toutes les Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en espèces à verser par l'Initiateur aux actionnaires de la Société qui ont apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (7.789.395,00 €) (hors frais et commissions).

Dans l'hypothèse où l'Initiateur mettrait en œuvre le Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre, l'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit un total de 31,75€ par Action) un montant maximal de huit millions cent huit mille six cent trente-deux euros et cinquante centimes euros (8.108.632,50 €) (hors frais divers et commissions).

Il est envisagé de financer l'Offre sur les fonds propres apportés par certains associés de l'Initiateur dont Cathay sans préjudice de la possibilité de mise en place d'un financement externe.

5. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Mercure, qui a été déposé le 11 octobre 2024 auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société Mercure et visant les actions de la société Wedia, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 de l'Autorité des marchés financiers.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Mercury

Représentée par Nicolas Boutet, Président